

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 089-FR-2017-04-14

Partie demanderesse : Monsieur X, Administrateur gérant,

*N° Registre national : **

*N° d'entreprise : **

L'autre partie : Madame Y,

*N° Registre national : **

N° d'entreprise : /

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 14/04/2017 et enregistrée le jour même ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- le contrat de travail conclu le 1^{er} mai 2017 entre la société et Madame Y,

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que les parties demanderesse déclarent, dans le formulaire de demande, qu'elles ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, membre effective
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, membre effective
- Monsieur Vincent FRANQUET, représentant de l'INASTI, membre suppléant
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, membre suppléante

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant, la Commission décide à la majorité,

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et du contrat y annexé ;

Que les parties n'ont pas demandé à être entendues ;

Que la société, dont le gérant est Monsieur X, est active dans le secteur de la consultance financière, comptable, informatique ainsi que dans le domaine de la gestion d'immeuble et la mise en location ;

Qu'elle souhaite engager l'épouse du gérant, Madame Y, dans le cadre d'un contrat de travail de marketing manager et de gestionnaire administrative ;

Que la fonction concernera les projets de développement d'applications mobiles ainsi que la gestion des locations de l'immeuble ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée ;

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure un contrat de travail salarié résulte à suffisance des déclarations des parties reprises dans le formulaire de demande ainsi que du contrat de travail ;

Que s'agissant de la liberté d'organisation du travail et du temps de travail, il résulte du formulaire de demande et du contrat de travail que :

- la société n'a jamais occupé d'autres travailleurs ;
- en ce qui concerne les projets informatiques, Madame Y s'occupera, à la demande du gérant, du marketing, de la communication et des média digitaux, la gestion du projet étant assurée par le gérant lui-même ;
- elle assurera le suivi des locations de l'immeuble, dans le respect des instructions du gérant ;

- Madame Y exercera ses activités à temps partiel (4/5^{ème} temps) à raison de 6 heures par jour/5 jours par semaine.

Qu'en ce qui concerne la possibilité d'un contrôle hiérarchique, les parties confirment que Madame Y devra se conformer aux « ordres et instructions » du gérant ;

Que les éléments soumis à la Commission ne contredisent pas la qualification de contrat de travail salarié que les parties souhaitent donner à leur collaboration ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 27 avril 2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.